



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-103

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-22-00008 - AP 2021-295-020 du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Digne-les-Bains et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 5 et 12 décembre 2021 (6 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-22-00009 - AP 2021-295-006 du 22 octobre 2021 autorisant l'agence TERE0 Alpes-du-Sud à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le torrent de "Champanastais", commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2021 et en 2022 (11 pages)

Page 11

04-2021-10-22-00002 - AP 2021-295-011 du 22 octobre 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur et le lit majeur du ravin de Combe de Garce Commune de Malijai (4 pages)

Page 23

04-2021-10-22-00003 - AP 2021-295-012 du 22 octobre 2021 portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON (2 pages)

Page 28

04-2021-10-22-00004 - AP 2021-295-013 du 22 octobre 2021 portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du COLOSTRE (2 pages)

Page 31

04-2021-10-22-00005 - AP 2021-295-014 du 22 octobre 2021 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE (8 pages)

Page 34

04-2021-10-22-00006 - AP 2021-295-015 du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)

Page 43

04-2021-10-22-00001 - AP 2021-295-017 du 22 octobre 2021 autorisant Mme Céline LIKAJ MAUREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 48

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-10-22-00007 - AP 2021-295-016 du 22 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. CHOMEL DE JARNIEU directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 55

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00008

AP 2021-295-020 du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Digne-les-Bains et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les 5 et 12 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 295 020

portant convocation des électeurs de la commune de Digne-les-Bains
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale
les 5 et 12 décembre 2021

LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS

- Vu** le code électoral ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'arrêté n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 rectifié par l'arrêté n° 2019-311-003 du 7 novembre 2019 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-349 024 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral ;
 - Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
 - Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'effectif théorique du conseil municipal de Digne-les-Bains ;
 - Vu** l'arrêt n° 450998 en date du 20 octobre 2021 du Conseil d'État annulant les opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Digne-les-Bains ;
 - Vu** l'arrêté n° 2021-294 004 du 21 octobre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains chargée notamment d'organiser l'élection municipale partielle intégrale ;
- Considérant** que le chiffre de la population municipale de Digne-les-Bains est de 16 333 habitants au recensement de l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue du renouvellement du conseil municipal de Digne-les-Bains et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de Provence-Alpes Agglomération ;

Considérant que, conformément à l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement qui doit être publié six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs de la commune de Digne-les-Bains inscrits au 29 octobre 2021 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** pour procéder à l'élection de 33 conseillers municipaux et de 21 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 décembre 2021 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu aux bureaux de vote habituels de la commune.

Article 3 : LISTES ELECTORALES

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 30 novembre 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 15 novembre 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 4 : PROCURATIONS

Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de

travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (bureau des collectivités territoriales et des élections) dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
- du lundi 15 au mercredi 17 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- *Second tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
le mardi 7 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit comporter au moins 33 noms ainsi que les noms de 21 conseillers communautaires plus deux conseillers communautaires supplémentaires.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature pour la liste complétée par le candidat tête de liste (CERFA 14998*02) accompagnée de :
 - a°) la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre-eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires et, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en précisant la nationalité du candidat (annexe 1 au CERFA 14998*02) ;
 - b°) la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 2 au CERFA 14998*02) ;
- une déclaration de candidature pour chaque candidat (CERFA 14997*02) accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)» ;
- sa signature manuscrite.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doivent joindre une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchu du droit d'éligibilité dans les Etats dont ils ont la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Les candidatures isolées sont interdites.

Pour le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserves que celles-ci ne présentent pas au second et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Article 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 22 novembre 2021 à 00h00 et prend fin le samedi 4 décembre 2021, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Les listes candidates disposent de panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par tirage au sort entre les listes candidates enregistrées, en séance publique le 19 novembre 2021 à 10h à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la mairie de Digne-les-Bains des noms des assesseurs et des délégués des listes candidates est fixée au jeudi 2 décembre 2021 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indications contraires des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 9 décembre 2021 à 18h00.

Article 8 : DEPOUILLEMENT

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectueront immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire dans chaque bureau de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux et leurs annexes seront remis au bureau de vote centralisateur chargé du recensement général des votes.

Une fois le procès-verbal du bureau centralisateur établi, le résultat est proclamé par son président et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lendemain de chaque tour de scrutin entre 8h00 et 10h00.

Article 9 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00009

AP 2021-295-006 du 22 octobre 2021 autorisant l'agence TERE0 Alpes-du-Sud à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le torrent de "Champanastais", commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2021 et en 2022



Digne-les-Bains, le 22/10/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-006

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport)
des poissons dans le torrent de « Champanastaïs »,
commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2021 et en 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2021 présentée par l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que cette pêche de sauvetage est réalisée dans le cadre des travaux de remise en état de la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Champanastaïs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Modalités d'exécution

L'agence TERE0 Alpes du Sud, demeurant à 1, impasse sixtine - 05000 GAP, est autorisée à procéder, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 14 novembre (inclus) puis du 1er avril au 31 octobre 2022 (inclus)** à une pêche destinée à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE (04340), sous réserve de l'acceptation d'une demande d'autorisation de travaux de remise en état de l'ouvrage de la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Champanastais.

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur Adrien CHASSA, représentant de l'agence TERE0 Alpes du Sud, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

L'équipe de pêche pourra être composée de :

- Adrien CHASSA, employé du bureau GEN - TERE0 Alpes du Sud,
- Pierre CLEVENOT, employé du bureau GEN - TERE0 Alpes du Sud.

L'équipe de pêche pourra également être composée d'intervenants extérieurs.

Article 3 : Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 4 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 5 : Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

5.2- Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 - Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Article 12 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*/l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 13 - Sanction pénale

13.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale

des Territoires,



Eric CANTET

Le Chef du Pôle Eau

ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-006**

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2021 et en 2022

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **TEREO Alpes du Sud**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-006**

autorisant l'agence TERE0 Alpes du Sud à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le torrent de « Champanastais », commune de LE LAUZET-UBAYE, en 2021 et en 2022

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **TEREO Alpes du Sud**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :**Température de l'air** :**Conditions météorologiques** :**Commentaires** :**OBSERVATIONS** :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00002

AP 2021-295-011 du 22 octobre 2021 portant
mise en demeure de régulariser la situation
administrative des travaux de remblais effectués
sans déclaration préalable dans le lit mineur et le
lit majeur du ravin de Combe de Garce
Commune de Malijai

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-011

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux de remblais effectués sans déclaration préalable
dans le lit mineur et le lit majeur du Ravin de Combe de Garce
Commune de Malijai

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 17 juin 2021, réalisé suite à une visite d'un inspecteur de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 avril 2021 et transmis pour avis à Monsieur Michel ROUX le 17 juin 2021 par courrier recommandé n° 2C13973334188, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite de Monsieur Michel ROUX dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que sur le cours d'eau « Ravin Combe de Garce » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de remblai réalisés se situent dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Combe de Garce » sur la commune de Malijai et constatés dans le rapport de manquement du 17 juin 2021, peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau en cas de crue ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « Ravin de Combe de Garce » au droit des parcelles N° AB 104 et AB 432 de la commune de Malijai n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les remblais sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin Combe de Garce » ;

Considérant que Monsieur Michel ROUX reconnaît avoir réalisé sans la déclaration requise ces remblais au droit des parcelles N° AB 104 et AB 432 de la commune de Malijai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Michel ROUX responsable des remblais réalisés au droit des parcelles N° AB 104 et AB 432 de la commune de Malijai , est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur du Ravin de Combe de Garce sur la commune de Malijai en déposant dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Michel ROUX, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Michel ROUX, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Malijai pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 2 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Michel ROUX sis Le Prieuré, 04350 Malijai.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains.
- Madame la maire de Malijai – mairie, Le Château 04 350 Malijai ;

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00003

AP 2021-295-012 du 22 octobre 2021 portant
abrogation des mesures de restriction provisoires
des usages de l'eau en application du stade
d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du
LAUZON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 295 - 012

portant abrogation des mesures de restriction provisoires
des usages de l'eau en application
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L:2212-1, L:2212-2 et L:2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-214-001 en date du 2 août 2021 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-237-003 en date du 25 août 2021 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

Considérant que les précipitations depuis fin septembre ont permis de suffisamment relever les débits sur le bassin versant du Lauzon et de les rendre supérieurs au seuil d'alerte, seuil de 67 l/s, de manière continue depuis le 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

S:\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2021\20211021 AP levée du stade alerte du PAS sur les bassins Lauzon et Colostre et passage en alerte bassin larguel\20211018_pAP_LEVEE_ALERTER_LAUZON.odt

1/2

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2021-237-003 en date du 25 août 2021 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon est abrogé.

Le stade d'alerte défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » n'est plus applicable au bassin versant du Lauzon.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : CRUIS, FONTIENNE, FORCALQUIER, LURS, MONTLAUX, NIOZELLES, PIERRE-RUE, REVEST-SAINT-MARTIN, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SIGONCE.

Article 2 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00004

AP 2021-295-013 du 22 octobre 2021 portant
abrogation des mesures de restriction provisoires
des usages de l'eau en application du stade
d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du
COLOSTRE

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-295-013

portant abrogation des mesures de restriction provisoires
des usages de l'eau en application
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du COLOSTRE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-214-001 en date du 2 août 2021 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-237-002 en date du 25 août 2021 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Colostre ;

Considérant que les précipitations depuis fin septembre ont permis de suffisamment relever les débits sur le bassin versant du Colostre et de les rendre supérieurs au seuil d'alerte, seuil de 78 l/s, de manière continue depuis le 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2021-237-002 en date du 25 août 2021 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Colostre est abrogé.

Le stade d'alerte défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » n'est plus applicable au bassin versant du Colostre.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : Allemagne-en-Provence, MONTAGNAC-MONTPEZAT, PUIMOISSON, RIEZ, ROUMOULES, SAINT JURs, SAINT MARTIN DE BRÔMES.

Article 2 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00005

AP 2021-295-014 du 22 octobre 2021 portant
mise en place du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-014

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-214-001 en date du 2 août 2021 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-263-002 en date du 20 septembre 2021 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE ;

Considérant que les précipitations depuis fin septembre ont permis de suffisamment relever les débits sur le bassin versant du LARGUE et de les rendre supérieurs au seuil d'alerte renforcée, seuil de 47 L/s, de manière continue depuis le 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

PROS . 730 S P

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : AUBENAS-LES-ALPES, BANON, DAUPHIN, FORCALQUIER, LA ROCHEGIRON, LARDIERS, L'HOSPITALET, LIMANS, MANE, ONGLES, REILLANNE, REVEST-DES-BROUSSES, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT MAIME, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, SAUMANE, VILLEMUS, VILLENEUVE, VOLX.

Titre II : MESURES LIÉES A L'ALERTE

Article 2 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2021. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles du bassin du Largue

- Cadre général d'application

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences et aux cultures spécialisées (vergers y compris petits fruits et olives si irrigués avec des techniques économes en eau, vignes, cultures maraîchères de légumes frais en rotation, cultures florales et ornementales, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, houblon, tabac).

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

Article 4 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux du bassin du Largue

- Cadre général d'application

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Cadre particulier d'application

Le régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

Article 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages du bassin du Largue

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules auto-

mobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 6 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 7 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 8 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 9 :

L'arrêté n° 2021-263-002 en date du 20 septembre 2021 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Largue est abrogé.

Le stade d'alerte renforcé défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » n'est plus applicable au bassin versant du Largue.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 11 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 13 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00006

AP 2021-295-015 du 22 octobre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril
2021 portant désignation des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-295-015

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier de M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence du 4 octobre 2021 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par la Préfète ou son représentant comprend :

1. Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie :
 - Membre titulaire : Patrice BOREL, La Pointe, 04140 SEYNE LES ALPES
 - Membre suppléant : Pierre KAPPS, 3 Rue Sainte-Anne, 04210 VALENSOLE

2. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son suppléant et des représentants des différents modes de chasse :

MODES DE CHASSE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Sanglier	Daniel TAIX Route de Manosque 04210 VALENSOLE	Jérôme VERNISSAC Hameau de Gière 04250 TURRIERS
Chamois	Michel ISAIA La Fresquière 04340 MEOLANS REVEL	Jean Luc PAGLIA château garnier 04170 THORAME BASSE
Chevreuril	Dominique GENY Quartier lauzière 04420 LE BRUSQUET	Jacques AYMES Quartier le vignal 04120 LA PALUD SUR VERDON
Mouflon	Marcel IMBERT Le village 04330 CHAUDON NORANTE	Alain MILLOU La Bastide – route Brec 04260 ALLOS
Cerf	André PESCE Le village 04240 LE FUGERET	Alain GUILLERMIN Le colombier 04110 VACHERES
Petit gibier de plaine	Georges RAMBAUD 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	Francis MASSE Chemin de la grande fontaine 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES
Petit gibier de montagne	Jacques MICHEL Quartier Aucho 04250 LA MOTTE DU CAIRE	Richard CONSTANS Quartier st michel 04420 LE BRUSQUET
Migrateurs terrestres et fluviaux	Christian PESCE Allée des chasseurs le colombier 04100 MANOSQUE	Eric CAMOIN 160 impasse du grand pré 04420 LE BRUSQUET

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3. Deux représentants des piégeurs agréés :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Lucien BONNET 17 route du Chaffaut 04000 DIGNE LES BAINS	Romain PHILIP Les Gilotieres – Chemin des Amandiers 04290 SALIGNAC
Roger BARBE Chemin Des laurons 04100 MANOSQUE	Jean-Jacques PORNIN Campagne Bernard – Quartier la Coste 04190 LES MEES

4. Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Forêt privée	Isabelle DE SALVE VILLEDIEU Domaine Bertone 04210 VALENSOLE	Guy LAUGIER 24, rue de Niederbarr 67700 OTTERSWillER
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	Dominique BARON Association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS	Stéphane DERRIVES Association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS
ONF - Forêt domaniale	Fabrice CHAMOURIN – agence départementale de l'ONF	Benoît LOUSSIER ou Sylvie DEMIRDJIAN – agence départementale de l'ONF.

5. Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant Jean-Luc FERRAND et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Yannick BECKER Haras de Lauzières 04420 LE BRUSQUET	Gérard BRUN Les Buissonnades 04700 ORAISON
Gérald MARTIN Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	Théo MAISSE Le Plan 04380 BARRAS
Geoffrey DONATINI Route de la Bastide Blanche 83670 MONTMEYAN	Olivier PASCAL 371 Route des Laux 04420 MARCOUX

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

6. Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- **Janine BROCHIER**, France Nature Environnement, 11 avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON ou son suppléant **Fabien VEYRET**, 741 F, avenue de la repasse 04100 MANOSQUE ;
- **Philippe NAWALA**, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 7bis Groupe de la Chênaie, Les Sieyes 04000 DIGNE LES BAINS, ou sa suppléante **Marina CREST**, rue Greffe 04130 VOLX.

7. Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- **Claude TARDIEU** (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04100 Manosque
- **Jean Claude RICCI** (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouillens » 30310 VERGEZE.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00001

AP 2021-295-017 du 22 octobre 2021 autorisant
Mme Céline LIKAJ MAUREL à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)



Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 295-017

Autorisant Mme Céline LIKAJ MAUREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 22 octobre 2021, par Mme Céline LIKAJ MAUREL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux de caprins et d'équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de BEYNES, CHAUDON-NORANTE, ESTOUBLON et MÉZEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Céline LIKAJ MAUREL contre la prédation par le loup sur son troupeau de caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable », étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par Mme Céline LIKAJ MAUREL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme Céline LIKAJ MAUREL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de BEYNES, CHAUDON-NORANTE, ESTOUBLON et MÉZEL, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-22-00007

AP 2021-295-016 du 22 octobre 2021 donnant
délégation de signature à M. CHOMEL DE
JARNIEU directeur du service départemental de
l'Office national des anciens combattants et
victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination des
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-295-016
donnant délégation de signature à **M. CHOMEL DE JARNIEU**,
directeur du service départemental de l'Office national des
anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-
Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment ses articles D.472 à D.472-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le contrat n°ONA-00000045 en date du 22 septembre 2021 conclu entre Mme la Directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et M. Christophe CHOMEL DE JARNIEU, chargeant M. Christophe CHOMEL DE JARNIEU des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHOMEL DE JARNIEU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Statut de certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre et des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- reconnaissance des titres de combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de réfractaire, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de reconnaissance de la Nation ;
- délivrance des cartes ou attestations justifiant de la possession de ces titres ;
- délivrance des cartes comportant réduction de tarif aux invalides relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- certification de la qualité de combattant des demandes de retraite du combattant ;
- remise des cartes et notification des décisions préfectorales d'attribution ou de rejet de cartes de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

2 – Allocations aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, gestion des droits spécifiques aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants :

- instruction et notification des décisions d'attribution et de rejet de l'allocation différentielle du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi n°91.1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiée ;
- instruction des dossiers d'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et notification des décisions d'attribution et de rejet ;
- instruction des dossiers d'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs et notification des décisions d'attribution et de rejet.

3 – Affaires relevant du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- secrétariat des séances du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- secrétariat des réunions des formations restreintes (solidarité, mémoire, et porte-drapeaux) et de la formation spécialisée carte du combattant ;
- notification des décisions préfectorales prises après avis du Conseil départemental et de ses formations.

4 – Gestion des deniers pupillaires :

- décisions relevant de la gestion des deniers des pupilles de la nation placés sous la tutelle ou sous la garde de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christophe CHOMEL DE JARNIEU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence ; peut, sous sa responsabilité, ~~subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté.~~ L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature de la préfète :

- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional PACA,
- les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-237-032 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Abderahmen MOUMEN, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

